



À Monsieur Edy MERTENS
Bourgmestre
Administration communale de Troisvierges
9-11, Grand-Rue
L-9905 TROISVIERGES

Luxembourg, le 31 MARS 2026

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Modification ponctuelle du PAG de la commune de Troisvierges concernant des fonds sis à Troisvierges, au lieu-dit « Auf der Lampertskaul »

Concerne : Avis de l'INRA (en vertu de l'article 7.2. de la loi précitée)

Référence INRA : 0504-AU/23.4958

Référence du MECB : 106929

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité nous a transmis le 03 février 2026.

Suite à l'examen de ce dossier par l'Institut national de recherches archéologiques le 19 mars 2026, l'INRA m'a informé que l'impact que le projet mentionné en objet peut avoir sur le patrimoine archéologique a été analysé dans le rapport sur les incidences environnementales. Comme précisé dans le chapitre 7.7 du rapport, le terrain concerné ne présente qu'une faible potentialité archéologique. Par conséquent, le maître d'ouvrage est prié de soumettre le projet d'aménagement à une évaluation archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

L'INRA indique qu'une correction doit être apportée au chapitre 7.7 du rapport. En effet, bien que le terrain ne se situe pas dans la zone orange (ZOA), il se trouve toutefois dans la sous-zone de la ZOA. Par conséquent, et conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la ZOA, donc dans la zone orange ou la zone verte, doivent être soumis à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique.

La zone d'observation archéologique (ZOA) est une zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Elle comprend :

- les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés, la ZOA, représentée en orange;
- les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, celles-ci constituent la « sous-zone », représentée en vert.

Pour plus de détails concernant la ZOA, veuillez consulter le site internet de l'INRA, sous l'onglet « Le patrimoine archéologique > Présentation de la zone d'observation archéologique ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.



Eric THILL
Ministre de la Culture

Copie à : Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
 Institut national de recherches archéologiques